

Incitations financières dans le cadre de la loi d'investissement

Décret n° 2024-182 du 4 avril 2024, modifiant et complétant le décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

Avril 2024



Mise en garde

Incitations financières dans le cadre de la loi d'investissement est un Ouvrage produit par InFirst Auditors (le « Cabinet »), sous la direction de Mohamed Triki, destiné aux professionnels et étudiants dans le domaine fiscal.

Cet Ouvrage est une oeuvre de recherche qui diffuse des informations à caractère général et ne peut se substituer à des recommandations ou à des conseils de nature fiscale. Les informations contenues dans ce document ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité de l'auteur et/ou du Cabinet. Si des conseils professionnels ou une autre assistance d'experts sont nécessaires, les services d'un professionnel compétent doivent être recherchés.

InFirst Auditors est un cabinet d'expertise comptable exerçant dans le domaine de l'audit, de l'expertise comptable et du conseil. Il accompagne les entreprises dans l'optimisation des avantages fiscaux et financiers, l'amélioration de leur gestion fiscale et la maîtrise des risques liés à la fiscalité locale et internationale notamment en matière de prix de transfert.

Pour plus de détails sur les bureaux de InFirst, pour les services à la clientèle et pour savoir comment demander l'autorisation de réutiliser les informations protégées par les droits d'auteur de cet ouvrage, veuillez nous contacter par email à l'adresse office@infirst.tn

InFirst Auditors publie également ses livres dans une variété de formats électroniques et par impression à la demande. Pour plus d'informations sur les services InFirst, visitez notre site www.infirst.tn

Mohamed TRIKI

Expert comptable

Mastère professionnel en droit fiscal
Certificat de Banquier Islamique (CIB)
E-mail. mohamed.triki@infirst.tn

Managing Partner, InFirst Auditors
Rue lac Ourmia, les berges du lac
Tel +216 70 294 005
Mail : office@infirst.tn
Web : ww.infirst.tn



Incitations financières dans le cadre de la loi d'investissement

Décret n° 2024-182 du 4 avril 2024, modifiant et complétant le décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

Cet Ouvrage n'est pas destiné à la vente. Il est distribué gratuitement aux clients et amis de InFirst Auditors.

Incitations financières dans le cadre de la loi d'investissement

Les nouveautés apportées par le Décret n° 2024-182 du 4 avril 2024, modifiant et complétant le décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement, sont été indiquées en couleur rouge.

Section 1. Dispositions générales

§ 1. Champ d'application :

Le décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement fixe :

- les taux, les plafonds et les conditions de bénéfice des primes ainsi que les activités concernées,
- les projets d'intérêt national et le plafond de la prime d'investissement y afférente,
- les taux, les plafonds et les conditions de bénéfice des participations au capital prévus,
- les conditions et les modalités d'obtention des prêts fonciers agricoles,
- le modèle de la liasse unique, la liste des documents « annexes » et les procédures y afférentes.

§ 2. Définition

Investissement : tout emploi durable de capitaux effectué par l'investisseur pour la réalisation d'un projet permettant de contribuer au développement de l'économie tunisienne tout en assumant ses risques, et ce, sous forme d'opérations d'investissement direct ou d'opérations d'investissement par participation.

Opération d'investissement direct : toute création d'un projet nouveau et autonome en vue de produire des biens ou de fournir des services ou toute opération d'extension ou de renouvellement réalisée par une entreprise existante dans le cadre du même projet permettant d'augmenter sa capacité productive, technologique ou sa compétitivité.

Entreprise : toute unité qui a pour but de produire des biens ou de fournir des services et qui prend la forme d'une société ou d'une entreprise individuelle conformément à la législation tunisienne.

Secteurs prioritaires : les secteurs caractérisés par leur vocation stratégique et leur capacité à augmenter le rythme de la croissance ou à forte employabilité, et qui jouissent d'une priorité conformément aux plans de développement.

Filières économiques : les activités qui reposent principalement sur la valorisation des ressources en substances utiles et agricoles, le patrimoine naturel et culturel à travers l'industrialisation et l'exploitation dans les zones de production et contribuent au développement des chaînes de valeur par la transformation radicale de la nature du produit.

Petites et moyennes entreprises : toute entreprise au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement et dont le volume d'investissement ne dépasse pas quinze millions de dinars y compris les investissements d'extension et les fonds de roulement.

Technologies propres : toute technique qui utilise d'une manière rationnelle et efficace des matières premières, des ressources hydrauliques ou énergétiques de manière à limiter la quantité des émissions polluantes ou de réduire considérablement les déchets provenant des différentes étapes d'industrialisation, ou pendant l'utilisation de matériaux de production.

Investissement direct dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture : les investissements dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture sont classés comme suit :

Investissement	Catégorie « A »	Catégorie « B » :
Agriculture	Coût ne dépasse pas 200 000 dinars	Coût dépasse 200 000 dinars
Pêche	Coût ne dépasse pas 300 000 dinars	Coût dépasse 300 000 dinars
Aquaculture	Coût ne dépasse pas 500 000 dinars	Coût dépasse 500 000 dinars
Autres	Sociétés mutuelles de services agricoles et groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et par les sociétés communautaires.	Activités de services liés à l'agriculture et à la pêche et activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche.

Liste des services liés aux activités agricoles

- 1) Valorisation des sous-produits d'origine végétale ou animale
- 2) Insémination artificielle
- 3) Services de cabinets et cliniques vétérinaires
- 4) Services de laboratoires d'analyses vétérinaires et agricoles
- 5) Conseils agricoles
- 6) Collecte du lait
- 7) Collecte et stockage des céréales
- 8) Conditionnement et commercialisation des semences
- 9) Préparation de la terre, récolte, moisson et protection et entretien des végétaux
- 10) Service de pulvérisation aérienne des insecticides et pesticides pour les cultures et l'arboriculture
- 11) Forages des puits et prospection de l'eau
- 12) Stockage des fourrages grossiers produits localement
- 13) Les unités ambulantes de gestion et de maintenance des réseaux hydrauliques agricoles
- 14) Les unités ambulantes de maintenance de matériels agricoles
- 15) Les unités ambulantes de traitement des végétaux d'approvisionnement en intrants pour la production et de récolte
- 16) Transport réfrigéré des produits agricoles

Liste des services liés à la pêche

- 17) Montage d'équipements et de matériel de pêche
- 18) Distribution des produits de la pêche à travers les circuits intégrés
- 19) Services de laboratoire d'analyses bactériologiques et chimiques vétérinaires
- 20) Fabrique de glace
- 21) Transport réfrigéré des produits de la pêche
- 22) Nettoyage des outils de production
- 23) Les unités ambulantes de maintenance des équipements et des matériels de pêche

Liste des activités de première transformation de produits agricoles et de pêche

- 1) Transformation du lait frais dans les zones de production à l'exclusion de la production du yaourt
- 2) Production de fromage à partir du lait frais local
- 3) Conserves et semi-conserves des fruits et légumes et des produits de la pêche à l'exception des olives
- 4) Semi-conserves de l'olive de table selon les procédés modernes
- 5) Production des dérivés de tomate
- 6) Extraction des huiles essentielles et aromatiques.
- 7) **Refroidissement, congélation, séchage et conditionnement des produits de l'agriculture et de la pêche**
- 8) Extraction d'Huile d'olive
- 9) Conditionnement de l'huile d'olive
- 10) Transformation des œufs
- 11) Production d'aliments biologiques conditionnés et transformés
- 12) Production de jus des fruits frais
- 13) Abattage industriel des animaux
- 14) Unités de transformation des viandes
- 15) Sciage, conditionnement et transformation des produits forestiers

Le démarrage de la réalisation de l'opération d'investissement direct : la première acquisition par l'entreprise ou la réalisation d'une des composantes d'investissement déclarée à l'exception des composantes de construction, d'aménagement et de l'acquisition des terrains pour les personnes physiques, sous réserve de la législation relative à l'exercice des activités économiques.

L'entrée en activité effective : la réalisation du projet d'investissement direct déclaré ou approuvé, qui permet la première opération de vente d'un produit ou la prestation d'un service dans le cadre dudit projet. La plantation d'arbres fruitiers est exclue de la nécessité de faire la première vente. L'autorisation d'ouverture est adoptée pour les établissements exerçant dans le secteur du tourisme.

La vérification de l'entrée en activité effective pour les opérations d'extension et de renouvellement est adoptée sur la base de la date d'acquisition des équipements et du matériel et la constatation de leur mise en marche.

Section 2. Des taux, des plafonds des primes et des activités concernées

Les opérations d'investissement direct bénéficient des primes d'investissement au titre de la prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité, de la prime de développement régional, de la prime de développement de la capacité d'employabilité et de la prime de développement durable comme suit :

§ 1. La prime au titre de la réalisation des opérations d'investissement direct

Secteurs prioritaires : 15% du coût d'investissement approuvé avec un plafond d'un million (1 000 000) de dinars. Ce taux est ramené à 30% pour les investissements de catégorie «A» dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.

Liste des secteurs prioritaires
1) L'agriculture, la pêche, l'aquaculture, et les services liés
2) Les activités de première transformation des produits de l'agriculture et de la pêche
3) Industries de nanotechnologie
4) Industries de biotechnologie
5) Textile et habillement
6) Industries électroniques
7) Plastique technique et produits composés
8) Industries automobiles, aéronautiques, maritimes et ferroviaires, et composantes
9) Industries pharmaceutiques et dispositifs médicaux
10) Les centres de recherche et développement et de recherche clinique
11) Industrie des équipements industriels
12) Industries militaires
13) Industries culturelles et créatives
14) L'assemblage, la valorisation, la transformation et le traitement des déchets solides et liquides
15) Les projets de protection et de valorisation des filières naturelles, de biodiversité et de lutte contre la désertification
16) La production des énergies renouvelables
17) Les technologies de communication et de l'information
18) Les services logistiques prêtés dans les zones logistiques
19) Le tourisme : les projets d'hébergement et d'animation touristique réalisés dans le cadre du développement du tourisme culturel, écologique, de santé, du désert et le tourisme du golf
20) Les centres sportifs et de loisirs

Filières économiques : 15% du coût d'investissement approuvé avec un plafond d'un million (1 000 000) de dinars.

Liste des filières économiques
1) Filière des cultures géothermiques
2) Filière des plantes médicinales et aromatiques
3) Filière des matériaux extractives

§ 2. La prime au titre de la performance économique

Investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies (création) : 50% du coût des investissements approuvé avec un plafond de cinq cent mille (500 000) dinars. Ce taux est ramené à 55% pour les investissements de catégorie « A » dans l'agriculture, la pêche et l'aquaculture et à 60% pour les sociétés mutuelles de services agricoles, les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche **et les sociétés communautaires**.

Liste des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies

- 1) Matériel de conception : station de conception assistée par ordinateur et de dessin assisté par ordinateur (CAO/DAO),
- 2) Station de gestion de la production assistée par ordinateur et de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GPAO/GMAO),
- 3) Matériel de laboratoire à l'exclusion de l'outillage, du petit matériel tel que les verreries de laboratoire, des produits consommables et du matériel de production.

Investissements matériels pour l'amélioration de la productivité dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture : 50% du coût des investissements approuvé avec un plafond de cinq cent mille (500 000) dinars. Ce taux est ramené à 55% pour les investissements de catégorie « A » dans l'agriculture, la pêche et l'aquaculture et à 60% pour les sociétés mutuelles de services agricoles, les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche **et les sociétés communautaires**.

Liste des investissements matériels pour l'amélioration de la productivité dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture

- 1) Acquisition de tracteurs agricoles et ses attachements, de moissonneuses batteuses et de machines de récolte d'olives
- 2) **La réalisation des travaux, l'installation des engins** et l'acquisition **et l'installation** des machines et équipements nécessaires pour l'économie d'eau d'irrigation, l'amélioration de sa qualité et le contrôle des techniques d'irrigation et de fertilisation
- 3) Réalisation des travaux de conservation des eaux et des sols
- 4) Production et multiplication des semences
- 5) Création de prairies, de pâturages et de parcours semés et plantation d'arbustes fourragers et forestiers
- 6) Les équipements, instruments, moyens, **opérations d'aménagement et bâtiments** nécessaires à la production selon le mode biologique
- 7) Installation de filets de protection
- 8) Installation d'unités de production d'électricité en utilisant les énergies renouvelables dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture
- 9) Les équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production du compost et valorisation des sous-produits végétales, animales et organiques
- 10) Renouvellement de vieilles plantations d'oliviers et d'arbres fruitiers
- 11) Réhabilitation des terres agricoles et amélioration de la fertilité du sol et amendement des oasis et réalisation des ouvrages de collecte des eaux pluviales
- 12) Les équipements et matériaux spécifiques aux serres multi-chapelles et aux serres canariennes
- 13) Acquisition des équipements et matériaux de précision de terrain pour la rationalisation d'utilisation des intrants agricoles et le contrôle de la qualité

- 14) Équipements et matériaux de contrôle de la température et de l'humidité dans les locaux de production
- 15) Les équipements, instruments et spécifiques pour la production de plants forestiers et pastoraux
- 16) Les équipements de traite et les équipements de froids à la ferme
- 17) Les équipements de froid et de congélation à bord
- 18) Machines de fabrication de glace en écailles à bord
- 19) Appareils de prospection pour la pêche
- 20) Systèmes de surveillance par satellite des navires
- 21) Chambres et bacs isothermes pour la préservation du produit à bord
- 22) Engins de pêche sélective
- 23) Distributeur automatique d'aliments spécifiques aux projets d'aquaculture
- 24) Distributeur automatique d'oxygène pour les bassins d'aquaculture
- 25) Nouvelles plantations d'oliviers

Investissements immatériels (création) : 50% du coût des investissements immatériels approuvés avec un plafond de cinq cent mille (500 000) dinars y compris la prime des études dont le plafond est fixé à vingt mille (20 000) dinars.

Liste des investissements immatériels

- 1) Les analyses de laboratoire du produit en vue de démontrer sa conformité par rapport aux normes exigées et l'obtention d'un signe spécifique de qualité
- 2) Conception et enregistrement des marques commerciales des produits agricoles
- 3) Mise en place d'un système d'appellation d'origine contrôlée et indication de provenance et autres signes de qualité pour les produits agricoles
- 4) Mise en place d'un système de traçabilité des produits agricoles
- 5) Les frais d'études
- 6) Les frais d'accompagnement et d'encadrement
- 7) Exploitation des brevets
- 8) Assistance en marketing
- 9) Assistance technique en :
 - fabrication assistée par ordinateur FAO
 - gestion de la maintenance assistée par ordinateur GMAO
 - gestion de la production assistée par ordinateur GPAO
 - qualité
 - conception assistée par ordinateur CAO
 - découpe
- 10) Mise en place de logiciel intégré
- 11) Bureau de méthodes
- 12) Certification HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise)
- 13) Certification ISO
- 14) Certification des produits aux normes tunisiennes et aux normes des pays étrangers
- 15) Marquage Commission Européenne CE
- 16) Accréditation de laboratoires

- 17) Étalonnage des équipements
- 18) Acquisition des logiciels :
 - fabrication assistée par ordinateur FAO
 - gestion de la maintenance assistée par ordinateur GMAO
 - gestion de la production assistée par ordinateur GPAO
 - qualité
 - conception assistée par ordinateur CAO
 - dessin assisté par ordinateur DAO
 - découpe
 - intégrés
- 19) Assistance pour accréditation
- 20) Mise en place d'un système HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise)
- 21) Mise en place d'un système management de la sécurité SMS
- 22) Mise en place d'un système management de l'environnement SME
- 23) Mise en place d'un système de management de la qualité SMQ
- 24) Sites web
- 25) Opérations de pilotage des projets
- 26) Systèmes de surveillance et de contrôle à distance
- 27) Veille sanitaire

Recherche et développement : 50% des dépenses de recherche et développement approuvées avec un plafond de trois cent mille (300 000) dinars.

Formation des employés qui conduit à la certification des compétences : 70% du coût de formation des employés de nationalité tunisienne qui conduit à la certification des compétences conformément aux normes internationales avec un plafond annuel de vingt mille (20 000) dinars au titre de chaque entreprise.

La prime d'investissement octroyée au titre du secteur agricole est calculée sur la base du coût d'investissement approuvé sans tenir compte de la valeur du terrain.

§ 3. La prime de développement régional

Primes	Premier groupe des zones de développement régional	Deuxième groupe des zones de développement régional
Investissement approuvé	15% avec un plafond de 1 500 000 dinars.	30% avec un plafond de 3 000 000 dinars.
Dépenses des travaux d'infrastructures dans le secteur de l'industrie	65% dans la limite de 10% du coût du projet avec un plafond de 1 000 000 dinars.	85% dans la limite de 10% du coût du projet avec un plafond de 1 000 000 dinars.

La participation de l'État dans la prise en charge des dépenses d'infrastructures est octroyée aux projets réalisés à l'intérieur des zones aménagées à cet égard et conformément aux plans d'aménagement ou des documents d'urbanisme approuvés ou les projets disposant des autorisations nécessaires auprès des autorités concernées. Ces dépenses ne comprennent pas les coûts des travaux d'infrastructure liés à l'activité normale et les prérogatives des institutions nationales travaillant dans ces domaines.

Liste des activités exceptées du bénéfice des incitations du développement régional

- 1) Extraction et mise en vente des matériaux extractives à leur état primaire
- 2) Les services financiers et assurances
- 3) Les opérateurs de communication et les fournisseurs des services d'internet
- 4) Le commerce en détail et de gros
- 5) Les services de restauration, cafés et les services de consommation sur place excepté les restaurants touristiques classés
- 6) La production et la distribution de l'électricité et du gaz et du carburant excepté la production des énergies renouvelables
- 7) La promotion immobilière, les travaux publics et les services liés
- 8) Les services immobiliers et les services de location
- 9) Les services des petits métiers
- 10) Les services de coiffure et d'esthétiques
- 11) Le transport
- 12) Les agences de voyage touristiques
- 13) L'agriculture, la pêche et l'aquaculture
- 14) Les métiers libres
- 15) Les services paramédicaux, les pharmacies et les laboratoires d'analyses médicaux
- 16) Les salles des fêtes
- 17) Les industries de boulangerie, de pâtisseries et de confiserie
- 18) L'industrie des différentes épices et le meulage du café
- 19) L'artisanat non structuré (moins de cinq employés)

Nonobstant les activités exclues du bénéfice des avantages de développement régional, les services de collecte de lait, de collecte et de stockage des céréales, de conditionnement et commercialisation des semences et de stockage de fourrages grossiers produits localement bénéficient des primes d'investissement au titre du développement régional.

§ 4. La prime de développement durable

La prime de développement durable au titre de lutte contre la pollution et la protection de l'environnement de 50% de la valeur des composantes d'investissement approuvée avec un plafond de trois cent mille (300 000) dinars.

Liste des investissements de lutte contre la pollution et la protection de l'environnement

- 1) les projets de dépollution hydrique et atmosphérique, occasionnée par l'activité de l'entreprise,
- 2) les projets adoptant les technologies propres et non polluantes, permettant la réduction de la pollution à la source ou la maîtrise de l'exploitation des ressources,
- 3) les équipements collectifs de dépollution réalisée par des opérateurs publics ou privés, pour le compte de plusieurs entreprises exerçant la même activité ou dégageant la même nature de pollution.

§ 5. La prime de développement de la capacité d'employabilité

La prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale : La prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne comme suit :

- **les secteurs prioritaires :** pour les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,
- **le premier groupe des zones de développement régional :** pour les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,
- **le deuxième groupe des zones de développement régional :** pour les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

L'obligation liée à la qualité du salarié (recruté pour la première fois et d'une manière permanente) a été supprimée.

La prise en charge par l'État d'une partie des salaires : La prise en charge par l'État d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens **recrutés pour la première fois**, en fonction du niveau d'encadrement dans toutes les activités exceptées les activités exclues des incitations au titre du développement régional comme suit :

- **un taux d'encadrement variant entre 10% et 15% :** la prise en charge par l'État sur une période d'une (1) année de 50% du salaire versé avec un plafond de 250 dinars mensuellement au titre de recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur ou disposant d'un brevet de technicien supérieur,
- **un taux d'encadrement supérieur à 15% :** la prise en charge par l'État sur une période de trois (3) années de 50% du salaire versé avec un plafond de 250 dinars mensuellement au titre de recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur ou disposant d'un brevet de technicien supérieur.

La prime de développement de la capacité d'employabilité susvisée n'est pas cumulable avec celle prévue par la réglementation en vigueur (contrat dignité) dont bénéficient les entreprises du secteur privé au même titre.

§ 6. Modalité de calcul des primes

Peuvent être cumulées les primes prévues par la loi n° 2016 -71 du 30 septembre 2016 portant loi de l'investissement ou dans le cadre d'autres textes législatifs sans que le total des primes accordées ne dépasse le tiers (1/3) du coût de l'investissement avec un plafond de cinq millions (5 000 000) de dinars et ce, compte non tenu de la participation de l'État aux dépenses d'infrastructures, de la prime de développement de la capacité d'employabilité, **des primes accordées au titre de la performance économique et de la prime de développement durable.**

Le paragraphe « une même composante ne peut en aucun cas bénéficier du cumul de plusieurs primes » a été supprimé.

Le coût des composantes d'investissement bénéficiant des primes au titre de la performance économique et au titre du développement durable sont soustraites du coût des opérations d'investissement direct réalisées au titre du développement régional, des secteurs prioritaires et des filières économiques.

L'investisseur désirant bénéficier des primes prévues par le présent décret gouvernemental doit informer selon les cas, l'instance tunisienne de l'investissement ou les structures concernées par l'investissement, de toute demande d'obtention d'incitations prévues dans le cadre d'autres textes législatifs.

Les structures concernées par l'attribution des incitations prévues par la loi de l'investissement ou par d'autres textes législatifs, doivent également informer l'instance tunisienne d'investissement, des décisions d'octroi d'incitations dans les sept jours à compter de la date de leur signature.

Le terrain ne peut bénéficier des incitations financières au titre des investissements directs. Toutefois, pour les services liés à l'agriculture et à la pêche et l'industrie de première transformation des produits agricoles et de la pêche la valeur du terrain bénéficie de la prime du développement régional dans les zones industrielles.¹

Section 3. Des conditions et des procédures de bénéfice des primes et des délais requis

La déclaration de l'opération d'investissement direct et de l'opération de constitution juridique des entreprises est effectuée selon le modèle de la liasse unique.

§ 1. Conditions pour le bénéfice des primes d'investissement

Le bénéfice des primes prévues du présent décret gouvernemental est subordonné au respect des conditions suivantes :

- le dépôt de la déclaration de l'investissement avant d'entamer la réalisation de l'opération d'investissement direct,
- La réalisation d'un schéma de financement du projet comprenant un pourcentage minimum de **capitaux propres**² de 30% du coût d'investissement,³

Ce pourcentage est ramené à 10% au titre des projets dont le coût de leurs investissements ne dépasse pas un 1 000 000 dinars.

La définition des capitaux propres prévue par le décret n°96-2459 du 30 décembre 1996, portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité, est appliquée aux personnes morales.

La vérification de la condition relative à la disponibilité de fonds propres est effectuée lors de déblocage de la première tranche de la prime d'investissement.

- la tenue d'une comptabilité régulière conformément au système comptable des entreprises, et ce pour les sociétés ainsi que pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou non commerciale telle que définie par la réglementation fiscale en vigueur,
- la réalisation des investissements en employant de nouveaux équipements ou des équipements importés usagés à condition d'être évalués par les services techniques compétents. Pour l'investissement agricole, seulement les nouveaux équipements sont acceptés,

¹ Manuel d'investissement de l'APIA.

² L'ancienne réglementation prévoyait un minimum de fonds propres, interprété par les organismes chargés de l'investissement par un minimum de capital social. Ainsi, les opérations d'investissement d'extension devaient être financées par une augmentation de capital malgré d'existence de fonds propres suffisants et le financement par les ressources propres existantes de la société.

³ La prime d'investissement ne doit pas être prise en compte dans le schéma de financement.

- la situation fiscale de l'investisseur doit être en règle à la date de dépôt de la demande de bénéfice de l'avantage et durant la période de bénéfice de l'avantage,
- la création d'au moins dix (10) emplois permanents pour les projets créés au titre des filières économiques et des secteurs prioritaires à l'exception du secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, les activités de services liés à l'agriculture et la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche.

§ 2. Conditions pour le bénéfice de la prise en charge patronale

Le bénéfice de l'avantage relatif à la prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne est subordonné également au respect des conditions suivantes :

- l'entreprise concernée n'est pas en cessation d'activité,
- l'entreprise concernée, doit déclarer durant toute la période du bénéfice de l'avantage les salaires des employés concernés par cette mesure sur la base des salaires payés durant la période concernée, et doit déduire et payer la quote-part des contributions à la charge des employés.

La vérification du respect de ces conditions est effectuée par les structures concernées par l'investissement, chacun dans sa compétence, à l'occasion de l'approbation ou de déblocage des primes ou à l'occasion du suivi périodique.

§ 3. Procédures administratives pour le bénéfice des primes d'investissement

L'investisseur qui souhaite bénéficier des primes d'investissement et **des incitations relatives aux projets d'intérêts national** prévues par l'article 20 de la loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, doit soumettre une demande écrite et une étude de faisabilité **technique, économique et financière** du projet auprès de l'instance tunisienne de l'investissement ou l'organisme d'investissement concerné et territorialement compétent selon les cas, dans un délai ne dépassant pas **deux ans** à compter de la **date de l'émission de l'attestation** de déclaration de l'investissement.

L'étude doit comporter notamment les données suivantes :

- nature de l'investissement,
- l'activité principale,
- le régime d'investissement,
- le lieu d'implantation du projet,
- **le volet environnemental, le cas échéant, conformément à la législation en vigueur,**
- les données sur le marché,
- le coût d'investissement et le schéma de financement,
- la forme juridique de l'entreprise,
- les participations étrangères,
- le calendrier de réalisation du projet,
- le nombre d'emplois à créer,
- **la description du processus de production**

- la liste des équipements nécessaires à acquérir,
- les factures pro-forma ou factures définitives pour chacune des composantes de l'investissement et, le cas échéant, un rapport d'expertise technique pour les équipements,
- une liste estimative ou un rapport délivré par un expert en construction agréé auprès des tribunaux comprenant les factures adoptées, et ce pour les travaux de construction et d'aménagement,
- les devis de dépenses d'infrastructure.

§ 4. Procédures administratives pour le bénéfice de la prime de développement de la capacité d'employabilité

L'investisseur qui souhaite bénéficier de la prime de développement de la capacité d'employabilité, prévue au présent décret gouvernemental, doit soumettre une demande écrite selon le modèle prévu en annexe dans un délai maximum d'une année à compter de la date d'entrée en activité effective, et ce auprès du :

- bureau régional ou local de la caisse nationale de sécurité sociale territorialement compétent pour la prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale. La déclaration se fait selon le modèle annexé au présent décret gouvernemental après visa de l'inspection de travail et de conciliation territorialement compétente. Le dépôt de cette déclaration se fait une seule fois lors de la demande de l'avantage ou lors d'une modification de celui-ci. L'Inspection du travail et de la conciliation territorialement compétente et le bureau régional ou local de la caisse nationale de sécurité sociale, vérifient et inspectent la validité des déclarations qui leur sont présentées par l'employeur dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de leur saisine.
- bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent en ce qui concerne la prise en charge par l'État d'une partie des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne. Les structures centrales de la caisse nationale de sécurité sociale et les bureaux de l'emploi et du travail indépendant transmettent ces demandes, après les avoir étudiées, aux commissions nationales ou régionales créées auprès des organismes concernés par l'investissement dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de leur saisine.

Les organismes concernés par l'investissement doivent également entreprendre périodiquement et au moins une fois par an, en coordination avec les services de l'Inspection du travail et de la réconciliation et les services de la caisse nationale de sécurité sociale, un suivi du maintien des emplois créés par les entreprises bénéficiaires de l'avantage de la prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale.

§ 5. Les commissions créées auprès des organismes concernés par l'investissement

Sont chargées d'examiner et donner leur avis à propos des demandes d'octroi des primes, des participations au capital et des prêts fonciers agricoles :

- une commission nationale créée auprès de l'instance tunisienne de l'investissement pour les projets dont le coût d'investissement dépasse quinze (15) millions de dinars ainsi que les opérations d'extension et de renouvellement des projets dont le coût d'investissement à la création dépasse le plafond indiqué dans le cadre de la loi de l'investissement,
- des commissions nationales créées auprès des organismes concernés par l'investissement, chacune dans la limite de sa compétence, pour les projets dont le

coût d'investissement est supérieur ou égal à (1) million de dinars et inférieur ou égal à quinze (15) millions de dinars ainsi que les demandes d'octroi des prêts fonciers agricoles, à l'exception des projets d'extension ou de renouvellement dont le coût d'investissement à la création dépasse quinze (15) millions de dinars dans le cadre de la loi de l'investissement,

- des commissions régionales créées auprès des organismes régionaux concernés par l'investissement, chacune dans la limite de sa compétence, pour les projets dont le coût d'investissement est inférieur à un (1) million de dinars, à l'exception des projets d'extension ou de renouvellement dont le coût d'investissement à la création dépasse quinze (15) millions de dinars dans le cadre de la loi de l'investissement.

Toutefois, la commission nationale instituée auprès de l'Office National du Tourisme Tunisien est chargée d'instruire les projets touristiques dont le coût d'investissement est inférieur à un (1) million de dinars.

Les organismes concernés par l'investissement se chargent des petits projets dont le coût d'investissement ne dépasse pas deux cent (200) mille dinars et pour les investissements de catégorie « A » dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, à l'exception des projets réalisés par les sociétés mutuelles de services agricoles et les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, selon un processus simplifié déterminé en vertu du manuel de procédures élaboré par l'instance tunisienne de l'investissement.

§ 6. Décision d'octroi des incitations

Les primes d'investissement et la participation au capital pour les projets dont le coût ne dépasse pas 15 millions de dinars et les prêts fonciers agricoles sont octroyés en vertu d'une décision du ministre de tutelle du secteur ou son délégué sur la base de l'avis des commissions créées à cet effet.

Les primes d'investissement pour les dossiers relevant de l'instance tunisienne de l'investissement sont octroyées en vertu d'une décision du président de l'instance sur la base de l'avis de la commission nationale instituée auprès de celle-ci.

Les primes d'investissement sont accordées pour les projets du secteur de l'agriculture et de la pêche, les activités de services et les activités de première transformation y relatives dont le coût d'investissement ne dépasse pas 1 million de dinars, en vertu d'une décision du commissaire régional au développement agricole sur la base de l'avis des commissions d'investissement.

Est statué sur les demandes d'octroi des incitations prévues par la loi de l'investissement susvisée dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de dépôt de la demande remplissant les conditions exigées.

L'investisseur est informé de la décision d'octroi d'avantages par écrit ou par tout moyen laissant une trace écrite. Une copie de la décision est délivrée à l'investisseur dans un délai maximum de sept jours à compter de la date de sa signature.

Dans le cas du refus de l'octroi de l'avantage, la décision de refus doit être argumentée et l'investisseur doit être informé par écrit ou par tout moyen laissant une trace écrite conformément au délai mentionné dans le paragraphe deux du présent article.

L'investisseur concerné dont la demande a été refusée, peut demander le réexamen de son dossier dans un délai de trente (30) jours à partir de la date d'information du rejet et ce, par

une demande écrite déposée au bureau d'ordre de l'instance tunisienne de l'investissement ou de l'organisme chargé d'investissement selon les cas et qui doit être appuyée par des nouveaux justificatifs n'ayant pas été présentés auparavant.

Les commissions, créées à cet effet, se chargent de réexaminer le dossier à nouveau et d'informer le concerné de sa décision dans un délai maximum de sept jours. Dans ce cas, le rejet du dossier sera définitif.

Section 4. De déblocage et retrait des primes et du suivi de réalisation

§ 1. Déblocage des primes

Le déblocage des primes d'investissement s'effectue en deux tranches comme suit :

- 40% lors de la réalisation de 40% du coût de l'investissement approuvé,
- Le reliquat de la prime selon le taux de réalisation à l'entrée du projet en activité effective, **ou à la réalisation de toutes les composantes de l'investissement approuvées pour les projets dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, les activités de services et les activités de première transformation intégrée y relatives.**

Le décaissement des primes ne doit pas dépasser, dans tous les cas, six mois de la date la satisfaction de toutes les conditions juridiques requises pour le décaissement.⁴

La prime accordée au titre de la contribution de la prise en charge par l'État des dépenses des travaux d'infrastructures dans le secteur de l'industrie dans les zones de développement régional est débloquée en une seule fois au titre de l'acquisition des lots industriels sur la base de la décision d'octroi des avantages et après signature du contrat de vente.

Les primes d'investissement sont calculées sur la base des montants hors droits et taxes et ce pour les cas où ils peuvent être remboursés ou déduits.

Les demandes de bénéfice des primes (demande de déblocage) sont déposées dans un délai n'excédant pas la cinquième année à compter de la date de l'émission de l'attestation de déclaration d'investissement. En cas de prorogation des délais de réalisation du programme d'investissement, les délais des demandes de déblocage des primes seront prorogés de cinq ans à sept ans.

Le déblocage des tranches des primes d'investissement s'effectue sur la base des documents et justificatifs et après un constat sur terrain par les services concernés et en présence d'un représentant des services régionaux du ministère des finances comme suit :

- **l'instance tunisienne d'investissement pour les projets relevant de sa compétence,**
- les commissariats régionaux au développement agricole et l'agence de promotion des investissements agricoles pour les activités de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que pour les activités de services liés à l'agriculture et la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de pêche,
- l'office national du tourisme tunisien pour les activités d'hébergement touristique et d'animation touristique,
- l'agence nationale de protection de l'environnement pour les projets environnementaux et de dépollution,
- l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation pour les autres activités.

⁴ Article 19 (deuxième paragraphe nouveau), Loi n° 2016 -71 du 30 septembre 2016 portant loi de l'investissement.

L'investisseur est tenu de fournir les documents et justificatifs nécessaires, notamment les factures, les contrats et les listes des travaux de construction, d'aménagement et des services accompagnés de virements bancaires, indiquant le paiement effectif des montants facturés pour les différentes composantes de l'investissement.

L'investisseur est également tenu de présenter un rapport d'expertise réalisé par un expert en construction agréé par les tribunaux pour les travaux de construction et d'aménagement, sauf pour les petits projets dont le coût d'investissement ne dépasse pas deux cent (200) mille dinars et les projets de catégorie « A » dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, à l'exclusion des projets réalisés par les sociétés mutuelles de services agricoles et les groupements de développement.

Les factures et les contrats qui ne répondent pas aux conditions légales ne sont pas acceptés. De même, les opérations de paiement en espèces qui dépassent les montants prévus par la législation en vigueur ne sont pas autorisées.

Les opérations de paiement en espèces des factures et contrats dont les montants financiers dépassent ceux fixés par la législation en vigueur sont transférées aux services compétents du ministère des finances.

§ 2. Attestation d'entrée en activité effective

L'attestation d'entrée en activité effective de l'entreprise constituée conformément à la réglementation en vigueur est délivrée par les organismes concernés par l'investissement, chacun dans la limite de sa compétence, sur la base des documents et justificatifs juridiques relatifs à la réalisation de toutes les composantes du projet déclaré ou approuvé, à condition que les composantes principales permettant la production des biens ou la fourniture du service, le maintien d'une structure technique harmonieuse, et la réalisation des différentes composantes pour les projets agricoles, et après un constat sur terrain par les services concernés, en présence d'un représentant des services régionaux de contrôle des impôts du ministère des finances

Pour les projets intégrés et multisectoriels, l'attestation d'entrée en activité effective est délivrée après la réalisation de toutes les composantes liées au projet objet de la déclaration d'investissement et qui a été approuvé.

§ 3. Suivi des organismes chargés de l'investissement

La réalisation de l'investissement est soumise au suivi des organismes chargés de l'investissement en coordination avec l'instance tunisienne d'investissement.

L'investisseur doit présenter un rapport annuel sur l'état d'avancement du projet à l'organisme chargé de l'investissement pour la durée de réalisation du programme d'investissement.

L'investisseur désirant proroger d'une manière exceptionnelle le délai de réalisation de son programme d'investissement de 4 ans, doit présenter une demande remplissant les conditions à cet effet par tout moyen laissant une trace écrite à l'instance tunisienne de l'investissement, six (6) mois avant l'expiration du délai. Le silence de l'instance après un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande vaut approbation de la prorogation.

L'instance tunisienne de l'investissement est chargée d'élaborer un manuel des procédures d'obtention des primes et incitations, leur modalité de déblocage et de déchéance et les délais exigés en la matière ainsi que les éléments du rapport annuel sur l'état d'avancement du projet. Ce manuel est approuvé par arrêté du ministre chargé de l'investissement. (non publié)

Section 5. Des projets d'intérêt national

§ 1. Définition

Sont considérés comme projets d'intérêt national, les projets qui contribuent à la réalisation de l'une des priorités de l'économie nationale et qui satisfait à l'un des critères suivants :

- un coût d'investissement supérieur ou égal à cinquante (50) millions de dinars,
- la création d'au moins cinq cent (500) postes d'emploi **ou deux cent (200) postes d'emploi pour les titulaires de diplôme supérieur** durant une période de **quatre (4) ans** à compter de la date d'entrée en activité effective.

§ 2. Incitations fiscales et financières

Les projets d'intérêt national bénéficient des incitations fiscales et financières suivantes :

- une déduction des bénéfices de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 10 années,
- une prime d'investissement dans la limite du tiers du coût d'investissement y compris les dépenses des travaux d'infrastructures intra-muros avec un plafond de 30 millions de dinars,
- la participation de l'État à la prise en charge des dépenses des travaux d'infrastructure.
- la prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés tunisiens durant une période ne dépassant pas les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,
- l'octroi des terres domaniales non agricoles sous forme de location à long terme ou au dinar symbolique. L'investisseur est déchu de son droit au terrain octroyé qui sera rétrocédé à l'État en cas de cessation définitive de l'activité.

Les promoteurs des Zones franches commerciales exerçant, conformément à la législation y afférente, bénéficient des incitations financières et fiscales accordées au profit des projets d'intérêt national.⁵

Nonobstant les dispositions précédentes, le plafond de la prime d'investissement au profit des projets d'intérêt national est fixé dans la limite d'un tiers du coût de l'investissement, et ce compte tenu des dépenses de l'infrastructure interne avec un plafond de trente (30) millions de dinars.

§ 3. Modalité d'octroi des incitations

Les incitations sont octroyées pour chaque projet d'intérêt national en vertu d'un décret conformément à l'avis du conseil supérieur d'investissement et sur proposition de la commission nationale créée auprès de l'instance tunisienne d'investissement.

Le taux de la prime et des incitations pouvant être accordées à ces projets est estimé sur la base du coût de l'opération d'investissement **appuyée par des preuves** ou la capacité d'employabilité ainsi que la satisfaction à au moins une des priorités prévues par la loi de l'investissement, à savoir :

⁵ Article 33, Décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022, édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés.

- l'augmentation de la valeur ajoutée, de la compétitivité et de la capacité d'exportation de l'économie nationale et de son contenu technologique aux niveaux régional et international, ainsi que le développement des secteurs prioritaires,
- la création d'emplois et la promotion de la compétence des ressources humaines,
- la réalisation d'un développement régional intégré et équilibré,
- la réalisation d'un développement durable.

La prime d'investissement octroyée au titre des projets d'intérêt national n'est pas cumulable avec d'autres primes prévues par la législation en vigueur au titre des mêmes composantes d'investissement.

Nonobstant le délai de deux (2) ans pour le dépôt de la demande écrite pour le bénéfice des primes, les projets qui n'ont pas été classés comme projets d'intérêt national par le conseil supérieur de l'investissement bénéficient des avantages et des incitations précitées conformément aux conditions de leur bénéfice, sur la base d'une demande à cet effet, et ce dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de présentation devant le conseil supérieur d'investissement.

Section 6. Des participations au capital et prêts fonciers agricoles

Le fonds tunisien de l'investissement gère ses ressources financières conformément aux programmes fixés sur la base des priorités de développement dans le domaine de l'investissement. Ces interventions comprennent :

- le déblocage des primes d'investissement,
- la souscription dans les fonds communs de placement à risque, les fonds de capital-risque et les fonds d'amorçage d'une manière directe ou indirecte.

§ 1. Des participations au capital

Le fonds tunisien de l'investissement peut, après approbation du conseil supérieur de l'investissement souscrire à :

- des fonds régionaux de l'investissement dont l'objet est la participation, pour leur propre compte ou pour le compte des tiers et en vue de sa rétrocession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des investissements implantés dans les zones de développement régional,
- des fonds sectoriels dont l'objet est la participation, pour leur propre compte ou pour le compte des tiers et en vue de sa rétrocession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des investissements réalisés dans les secteurs prioritaires et les filières économiques.

Les entreprises bénéficient d'une participation au capital imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement, conformément aux **conditions cumulatives** suivantes :

- les investissements réalisés dans les secteurs prioritaires et les activités concernées par les primes de développement régional,
- les entreprises créées dont le volume de l'investissement ne dépasse pas quinze (15) millions de dinars y compris le fonds de roulement. Elle comprend également les investissements d'extension à condition que l'investissement total ne dépasse pas quinze millions de dinars, y compris les immobilisations nettes.

La participation au capital est octroyée au profit des projets réalisés par des personnes physiques de nationalité tunisienne pour une seule fois dans le cadre de la loi de l'investissement, et ce sur la base du capital compris entre le minimum des fonds propres et 40% du coût de l'investissement selon le schéma ci-après :

Actionnaire	Projets dont le coût est inférieur ou égal à 2 millions de dinars	Projets dont le coût dépasse 2 millions de dinars, sans dépasser 15 millions de dinars
Fonds tunisien de l'investissement	Maximum 60% du capital	Maximum 30% du capital
Investisseur	Apport personnel d'au moins 10% du capital	Apport personnel d'au moins 20% du capital
Société d'investissement à capital risque ou Fonds communs de placement à risque	Au moins 10% du capital	Au moins 20% du capital
Rétrocession en faveur des bénéficiaires de la participation imputée sur les ressources du Fonds tunisien de l'investissement	Valeur nominale majorée de 1% et ce dans un délai maximum de 12 ans.	Valeur nominale majorée de 3% et ce dans un délai maximum de 12 ans.

Dans tous les cas, la participation du fonds tunisien de l'investissement ne doit pas dépasser le plafond de deux (2) millions de dinars.

Les conditions et les modalités de rétrocession de la participation susvisée sont fixées par une convention à conclure entre la société d'investissement à capital risque et l'entreprise bénéficiaire ou entre le gestionnaire des fonds de placement à risque et le dépositaire et l'entreprise bénéficiaire.

La gestion de la participation imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement est confiée à une ou plusieurs sociétés d'investissement à capital risque ou le gestionnaire des fonds de placement à risque et le dépositaire en vertu d'une convention à conclure entre chacune de ces sociétés et le fonds tunisien de l'investissement.

§ 2. Des prêts fonciers agricoles

Peuvent bénéficier de prêts fonciers pour l'achat des terres agricoles et leur aménagement **en créant une source d'eau d'irrigation et son électrification**, sous forme d'une exploitation agricole constituant une entité économique indépendante, et ce en vue de réaliser des projets agricoles :

- les jeunes dont l'âge ne dépasse pas quarante (40) ans et disposant d'un certificat de confirmation d'aptitude professionnelle ou une attestation de validation de compétence professionnelle auprès d'un établissement de formation professionnelle agricole ou de pêche ou ceux disposant d'un certificat d'aptitude professionnelle ou un certificat de compétence auprès d'un établissement de formation professionnelle agricole ou de pêche, ou tout autre diplôme équivalent,
- les titulaires des diplômes des établissements d'enseignement supérieur agricoles ou de formation agricole ou de pêche,

- les promoteurs désirant acquérir des parts indivises de leurs copropriétaires **et disposant d'un des certificats de compétence ou de confirmation d'aptitude professionnelle.**

Le prêt foncier agricole est accordé en vertu d'une décision délivrée par le ministre de l'agriculture ou son délégué sur la base de l'avis des commissions nationales créées auprès de l'agence de promotion des investissements agricoles, et sur la base d'une demande déposée à cet effet, accompagnée des pièces suivantes :

- un engagement du demandeur de payer au moins 5% du prix d'achat du terrain **et 10% de la valeur des travaux d'aménagement** sur ses fonds propres,
- un document officiel attestant que le demandeur remplit les conditions d'éligibilité précitées,
- un engagement du demandeur de réaliser un projet agricole sur la terre objet de l'achat,
- une promesse de vente du terrain objet de la demande du prêt,
- **un document légal prouvant la qualité du copropriétaire, en cas d'achat des parts,**
- un schéma de financement comprenant un taux minimum d'autofinancement d'au moins 5% de la valeur d'achat du terrain et 10% de la valeur des travaux d'aménagement qui sont éligibles aux primes d'investissement,
- les documents et justificatifs nécessaires, notamment les factures pro-forma relatives aux travaux d'aménagement.

Le prêt foncier agricole est accordé jusqu'à un montant maximal de 250 mille dinars. Ce plafond est réduit à 125 mille dinars dans le cas d'achat de la terre agricole auprès des ascendants. Les promoteurs ne peuvent bénéficier de ce prêt qu'une seule fois durant leur vie.

Les prêts fonciers agricoles sont remboursés dans un délai maximum de 25 ans, dont un délai de grâce de 7 ans et avec un taux d'intérêt de 3%. Les montants des intérêts du capital pour les années de grâce seront répartis sur les annuités restantes de remboursement du prêt.

Les bénéficiaires des prêts fonciers agricoles doivent obtenir une décision d'octroi des incitations et s'engagent à :

- entamer la réalisation du projet d'investissement agricole objet de son engagement, et sur la base duquel le prêt foncier agricole a été attribué, et ce dans un délai ne dépassant pas un (1) an à compter de la date d'achat du terrain,
- ne pas céder et exploiter la terre agricole acquise en sa qualité d'investisseur direct, et ce durant la période de remboursement du prêt **sans qu'elle soit inférieure à dix ans à partir de la réalisation de toutes les composantes de l'investissement,**
- ne pas exercer une activité en tant qu'employé dans le secteur public ou privé, ni une activité soumise à la déclaration d'existence, et ce, durant toute la période prévue pour le remboursement du prêt,
- établir un contrat avec un accompagnateur spécialisé dans la création des projets et la gestion des exploitations agricoles pendant une période de **quatre (4) ans** à compter de la date d'achat du terrain,
- inscrire une clause résolutoire au profit de l'État sur le titre foncier du bien objet de l'acquisition avec l'obligation d'inclure cette clause dans le contrat d'achat du terrain objet du prêt foncier.

En cas de décès du bénéficiaire du prêt foncier pendant la période du remboursement de ses échéances, au moins un des héritiers peut se substituer à lui pour remplir les gages et respecter les conditions de bénéfice de ce prêt.

L'avantage du prêt foncier est retiré en cas de non-respect de l'une des obligations précitées.

Le retrait de l'avantage du prêt foncier entraîne l'obligation pour le bénéficiaire de restituer immédiatement la partie impayée du principal du prêt avec un recalcul des intérêts y afférents au titre de la période écoulée sur la base du taux appliqué aux prêts bancaires à long terme en vigueur à la date de la décision de déchéance et de paiement de la différence par rapport au taux d'intérêt préférentiel.

Section 7. Transmission des projets

Le droit de poursuivre de jouir des incitations financières prévues par la loi de l'investissement est accordé en cas de transmission des projets sur la base du dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des structures chargées de l'investissement, à condition de l'approbation de ces structures et l'engagement de l'investisseur cessionnaire de poursuivre l'exploitation dans le délai restant de la période de dix ans à compter de la date d'entrée en activité effective du projet et selon les mêmes conditions auxquelles ces incitations ont été accordées.⁶

Le droit de poursuite de bénéficier des incitations financières par cessionnaire est accordé par décision des autorités compétentes habilitées à signer selon la réglementation en vigueur.

Cette décision détermine la valeur des incitations au titre de la période restante, et le cessionnaire demeure soumis aux mesures de suivi et de contrôle prévues par la loi de l'investissement.

Lesdites dispositions ne s'appliquent pas aux prêts fonciers dont les bénéficiaires sont tenus de restituer les sommes restantes lors de la transmission du projet, sauf si l'investisseur cessionnaire se charge de les rembourser conformément à la réglementation en vigueur.

Section 8. Déchéance des incitations financières

Les incitations sont retirées de leurs bénéficiaires dans les cas suivants :

- le non respect des dispositions de la loi d'investissement ou de ses textes d'application,
- la non réalisation du programme d'investissement durant les **4 premières années** à compter de la date de déclaration de l'investissement prorogable exceptionnellement une seule fois pour une période maximale de 2 ans sur décision motivée par l'instance,
- le détournement illégal de l'objet initial de l'investissement.

Les montants dus conformément aux dispositions précitées sont soumis à des pénalités de retard selon un taux de 0,75% sur chaque mois ou une partie du mois à compter de la date de bénéfice des incitations financières.

L'instance procède à l'audition directement ou sur proposition des services concernés des bénéficiaires des incitations financières et émet son avis sur le retrait et le remboursement des incitations. Le retrait et le remboursement des incitations financières sont effectués par arrêté motivé du ministre chargé des finances conformément aux procédures du code de la comptabilité publique.

⁶ Article 36, Décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022, édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés.

Le retrait et le remboursement ne concernent pas les incitations fiscales octroyées au titre de l'exploitation durant la période au cours de laquelle l'exploitation a eu lieu effectivement, conformément à l'objet au titre duquel les incitations fiscales ont été octroyées.

Les incitations financières octroyées au titre de la phase d'investissement sont remboursées après déduction du dixième par année d'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les incitations financières ont été octroyées.

Les entreprises peuvent changer d'un régime à un autre parmi les régimes d'incitations financières prévus par la loi d'investissement, à condition de déposer une déclaration d'investissement auprès de l'interlocuteur unique de l'investisseur, d'effectuer les procédures nécessaires à cette fin et de payer le reliquat entre la valeur totale des incitations financières octroyées dans le cadre des deux régimes, conformément aux dispositions précitées, en plus des pénalités de retard au taux de 0,75% sur chaque mois ou fraction de mois.

Section 9. Dispositions transitoires et finales

1. Les primes et les participations sont imputées sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement pour :

- Les investissements réalisés au titre des projets d'intérêt national et des projets entrepris par l'instance tunisienne de l'investissement,
- Les projets bénéficiant d'une décision d'octroi d'avantages financiers après avis de la commission d'octroi des avantages financiers créée auprès de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation siégeant à partir du 1er janvier 2022,

2. Jusqu'à l'exercice du fonds tunisien de l'investissement de toutes ses missions, les primes et les participations prévues par le présent décret gouvernemental sont imputées sur :

- les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle pour les projets bénéficiant d'une décision d'octroi d'avantages financiers et qui ont été soumis à la commission d'octroi des avantages financiers créée auprès de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation siégeant avant le 1er janvier 2022 soit dans le cadre du code des incitations aux investissements soit dans le cadre de la loi d'investissement,
- les ressources du fonds spécial pour le développement de l'agriculture pour les investissements réalisés dans le secteur de l'agriculture, de la pêche, des services, de première transformation intégrée y relatifs et de l'aquaculture, à l'exception des investissements réalisés au titre des projets d'intérêt national et des projets entrepris par l'instance tunisienne de l'investissement,
- les dotations du titre II du budget du ministère chargé de l'industrie pour la prime de recherche et développement,
- les dotations du titre II du budget de l'État inscrites au profit de l'office national de tourisme tunisien pour les activités d'hébergement et d'animation touristiques, à l'exception des investissements réalisés au titre des projets d'intérêt national et des projets entrepris par l'instance tunisienne de l'investissement,
- les ressources du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers pour les investissements réalisés par les petites entreprises et les petits métiers,
- les dotations du titre II du budget de l'État inscrites au profit du ministère chargé des affaires sociales pour les dépenses relatives à l'incitation de la prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale,

- les ressources du fonds national de l'emploi pour les dépenses relatives à l'avantage de la prise en charge par l'État d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens en fonction du niveau d'encadrement et des dépenses relatives à la formation des employés amenant à la certification des compétences.
- les ressources du fonds de dépollution pour les projets liés au développement durable.

Les prêts fonciers agricoles sont imputés sur les ressources du fonds spécial pour le développement de l'agriculture.

Liste des zones de développement régional

Les Zones	Premier groupe	Deuxième groupe
Gouvernorat de Jendouba		
- Délégation de Jendouba		X
- Délégation de Jendouba Nord		X
- Délégation de Bou Salem		X
- Délégation de Tabarka		X
- Délégation de Aïn Draham		X
- Délégation de Fernana		X
- Délégation de Ghardimaou		X
- Délégation de Oued Meliz		X
- Délégation de Balta Bou Aouane		X
Gouvernorat de Kasserine		
- Délégation de Kasserine Nord		X
- Délégation de Kasserine Sud		X
- Délégation d'Ezzouhour		X
- Délégation de Hassi El Frid		X
- Délégation de Sbeitla		X
- Délégation de Sbiba		X
- Délégation de Djedeliane		X
- Délégation d'El Ayoun		X
- Délégation de Thala		X
- Délégation de Hidra		X
- Délégation de Foussana		X
- Délégation de Feriana		X
- Délégation de Mejel Bel Abbès		X
Gouvernorat de Kairouan		
- Délégation de Kairouan Nord		X
- Délégation de Kairouan Sud		X
- Délégation d'Echbika		X
- Délégation de Sbikha		X
- Délégation de Haffouz		X
- Délégation de Hajeb El Ayoun		X
- Délégation de Nasrallah		X
- Délégation d'Echrarda		X
- Délégation de Bouhajla		X
- Délégation d'El Oueslatia		X
- Délégation d'El Alaâ		X
- Délégation de Ain Jloula		X
- Délégation de Menzel Mhiri		X
Gouvernorat de Siliana		
- Délégation de Bou Arada		X
- Délégation de Gaâfour		X
- Délégation d'El Krib		X
- Délégation d'El Aroussa		X
- Délégation de Siliana Nord		X
- Délégation de Siliana Sud		X
- Délégation de Bou Rouis		X

- Délégation de Bargou	X
- Délégation de Makthar	X
- Délégation d'Er-Rouhia	X
- Délégation de Kesra	X

Gouvernorat de Sidi Bouzid

- Délégation de Sidi Bouzid Ouest	X
- Délégation de Sidi Bouzid Est	X
- Délégation de Mezzouna	X
- Délégation de Regueb	X
- Délégation de Ouled Haffouz	X
- Délégation de Bir El Hafey	X
- Délégation de Sidi Ali Ben Aoûn	X
- Délégation de Menzel Bouzaïenne	X
- Délégation de Jilma	X
- Délégation de Cebalet Ouled Asker	X
- Délégation de Meknassy	X
- Délégation de Souk Jedid	X
- Délégation d'Essaïda	X

Gouvernorat du Kef

- Délégation de Kef Ouest	X
- Délégation de Kef Est	X
- Délégation de Nebeur	X
- Délégation de Sakiet Sidi Youssef	X
- Délégation de Tajerouine	X
- Délégation de Kalaât Sénan	X
- Délégation de Kalaât Khasba	X
- Délégation de Djérissa	X
- Délégation d'El Ksour	X
- Délégation de Dahmani	X
- Délégation de Sers	X
- Délégation de Touiref	X

Gouvernorat de Tataouine

- Délégation de Tataouine Nord	X
- Délégation de Tataouine Sud	X
- Délégation de Bir Lahmar	X
- Délégation de Smar	X
- Délégation de Ghomrassen	X
- Délégation de Dhehiba	X
- Délégation de Remada	X

Gouvernorat de Béja

- Délégation de Medjez El Bab	X	
- Délégation de Béja Nord		X
- Délégation de Béja Sud		X
- Délégation de Teboursouk		X
- Délégation de Tibar		X
- Délégation de Testour		X
- Délégation de Goubellat		X
- Délégation de Nefza		X
- Délégation de Amdoun		X

Gouvernorat de Gafsa

- Délégation de Gafsa Nord	X
- Délégation de Gafsa Sud	X
- Délégation de Sidi Aich	X
- Délégation d'El Ksar	X
- Délégation d'Oum El Araies	X
- Délégation de Redeyef	X
- Délégation de Metlaoui	X
- Délégation de Mdhila	X
- Délégation d'El Guetar	X
- Délégation de Belkhir	X
- Délégation de Sned	X
- Délégation de Sidi Boubaker	X
- Délégation de Zanouch	X
Gouvernorat de Médenine	
- Délégation de Médenine Sud	X
- Délégation de Médenine Nord	X
- Délégation de Ben Guerdane	X
- Délégation de Sidi Makhlouf	X
- Délégation de Béni Khedech	X
Gouvernorat de Mahdia	
- Délégation de Chorbane	X
- Délégation d'Essouassi	X
- Délégation de Hébir	X
- Délégation de Ouled Chamekh	X
Gouvernorat de Gabès	
- Délégation de Mareth	X
- Délégation d'El Hamma	X
- Délégation de Menzel El Habib	X
- Délégation de Nouvelle Matmata	X
- Délégation de Matmata	X
- Délégation de Dekhilet Toujane	X
- Délégation d'El Hamma Ouest	X
Gouvernorat de Kébili	
- Délégation de Kébili Sud	X
- Délégation de Kébili Nord	X
- Délégation de Souk El Ahad	X
- Délégation de Douz Nord	X
- Délégation de Douz Sud	X
- Délégation d'El Faouar	X
- Délégation de Réjim Maatoug	X
Gouvernorat de Zaghuan	
- Délégation de Zaghuan	X
- Délégation de Bir M'chergua	X
- Délégation d'Ez-zeriba	X
- Délégation d'El Fahs	X
- Délégation de Saouaf	X
- Délégation d'En-Nadhour	X
Gouvernorat de Tozeur	
- Délégation de Tozeur	X

- Délégation de Dégach	X
- Délégation de Tamaghza	X
- Délégation de Nefta	X
- Délégation de Hazoua	X
- Délégation de Hammet El Djérid	X
Gouvernorat de Bizerte	
- Délégation de Djoumine	X
- Délégation de Ghézala	X
- Délégation de Sedjnane	X
Gouvernorat de Sfax	
- Délégation de Agareb	X
- Délégation de Djebeniana	X
- Délégation d'El Amra	X
- Délégation d'El Hancha	X
- Délégation d'El Ghraiba	X
- Délégation de Skhira	X
- Délégation de Bir Ali Ben Khalifa	X
- Délégation de Menzel Chaker	X
- Délégation de Kerkennah	X
Gouvernorat de Sousse	
- Délégation de Sidi El Hani	X

Modèle de demande de bénéfice de la prime de la capacité d'employabilité (nouveau)

Annexe n° 4 (nouveau) : Modèle de demande de bénéfice de la prime de développement de la capacité d'employabilité

I. Données relatives à l'entreprise :

1. Raison sociale :
2. Forme juridique :
3. Secteur d'activité :
4. Siège social :
5. Lieu d'implantation :
6. Représentant légal et fonction :
7. Matricule fiscale :
8. Numéro d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale :

9	Téléphone :	Fax :	Adresse électronique :
---	--------------------	--------------	-------------------------------

10. Nombre total des agents :....dont diplômés de l'enseignement supérieur :.....
11. Date d'entrée en activité effective :
12. Programme de recrutement :
13. Nombre des agents à recruter :..... dont diplômés de l'enseignement supérieur :.....

II. Données relatives aux agents concernés par les avantages :

Nom et prénom de l'agent	Numéro d'affiliation	Numéro de la carte d'identité nationale	Date de recrutement	Niveau d'études	Salaire déclaré

Cette demande a été déposée auprès (du bureau local ou régional de la caisse nationale de sécurité sociale pour l'avantage de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime de la sécurité sociale / du bureau de l'emploi et du travail indépendant pour l'avantage de la prise en charge d'un pourcentage des salaires versés aux agents de nationalité tunisienne).

Ecrit à le

Cachet de l'entreprise et signature

Visa de l'inspection de travail et de conciliation compétente



Agence de Promotion
de l'Industrie et de l'Innovation

Manuel de Procédure

Avril 2017

Check-list des pièces à fournir pour les demandes des avantages financiers au titre du développement régional ou secteurs prioritaires

Version : 05

Les demandes pour le bénéfice des avantages financiers doivent être déposées à la direction régionale concernée par le projet.

Le dépôt des dossiers d'avantages doit être fait au plus tard une année après la date de déclaration d'investissement, le cachet du bureau d'ordre de l'APII fait foi.

Les dossiers doivent comporter :

- Une demande du promoteur de projet
- Une copie de l'Attestation de Dépôt de Déclaration délivrée par l'APII (ADD)
- Dossier juridique
- Une étude technico-économique comprenant notamment les schémas d'investissement et de financement, l'aperçu sur le marché, le procédé de fabrication, l'étude de rentabilité financière et le calendrier de réalisation et toutes les pièces justificatives relatives aux différents postes d'investissement ci-après :

1- Terrain : Fournir l'une des pièces ci-après :

- Copie du titre de propriété
- Contrat d'achat enregistré par l'administration fiscale
- Lettre d'affectation du terrain par l'AFI
- Promesse de vente
- Autres pièces justifiant la propriété du terrain

2- Génie civil : Joindre au dossier :

- Plan du génie civil et devis établis par un architecte
- Expertise des bâtiments réalisés avec les plans et photos des locaux, s'il y a lieu
- Autorisation de bâtir, s'il y a lieu
- Le plan d'implantation des équipements (Lay out)

3- Aménagement :

- Devis estimatifs, qualitatifs et quantitatifs concernant les dépenses à engager ou expertise détaillée pour les travaux réalisés
- Des explications doivent être fournies sur certaines dépenses spécifiques (ex : revêtements spéciaux des murs et du sol, plateforme, silos de stockage.....).

4-Équipements :

- Pour les équipements neufs :
 - Factures proforma auprès de fournisseurs d'équipements précisant les caractéristiques techniques.
- Pour les équipements usagés importés :
 - Factures ou contrat d'achat enregistré.
 - Expertise effectuée par l'un des centres techniques sectoriels sur l'état et la valeur des équipements (fournir l'original)

Seuls les équipements en bon état seront retenus, les équipements usagés acquis sur le marché local ne sont pas éligibles aux avantages

5-Matériel de transport :

- Factures proforma

Le matériel de transport doit être acquis à l'état neuf, seuls les véhicules utilitaires (2 portes) sont retenus dans l'évaluation de l'investissement.

6- Frais d'approche et divers (FAD) : Fournir

- Devis estimatifs ou factures des différentes rubriques des frais d'approche et divers.

Les FAD comprennent à titre indicatif :

- Frais d'études
- Formation et assistance technique
- Droits et taxes à l'importation
- Intérêts intercalaires
- Frais de transit et d'assurance
- Mobilier de bureau
- Transport du matériel
- Risque de change

7- Fonds de roulement : Fournir les détails des besoins en fonds de roulement.

Observations générales

1. Les demandes d'avantages pour les projets déjà opérationnels doivent être accompagnées des factures définitives ainsi que des justificatifs de règlement des investissements déjà réalisés.

Les investissements réalisés avant la date d'obtention de l'Attestation de Dépôt de Déclaration (ADD) ne seront pas retenus.

2. Il y a lieu d'accompagner le dossier par une attestation d'entrée en production pour les projets déjà opérationnels

3. Dans le cas où le dossier est incomplet, le promoteur est invité à fournir les pièces manquantes dans un délai ne dépassant pas 6 mois à partir de la date du courrier de l'APII, faute de quoi, le dossier sera définitivement classé et de ce fait ne peut pas être soumis à l'avis de la commission.

4. Les dossiers incomplets ne peuvent pas être soumis à l'avis de la Commission d'octroi d'avantages.

Les règlements en espèce supérieurs à 5000 dinars ne seront pas retenus.

5. Les délais d'examen du dossier et de signature de la décision d'avantages sont de l'ordre de 30 jours à partir de la date de dépôt d'un dossier complet au bureau d'ordre de l'APII.

6. L'APII se réserve le droit d'exiger toutes autres pièces jugées nécessaires pour l'instruction du dossier.

7. Pour les projets d'extension, l'approbation ne se fera qu'après clôture du dossier précédent.

8. les réalisations effectuées après une année de la date d'entrée en production ne seront pas prises en considération.

Tableau récapitulatif des primes et incitations dans le cadre de la loi d'investissement

Investissement		Avantage
Prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité		
Secteurs prioritaires		15% du coût des investissements approuvés avec un plafond de 1 million de dinars . Ce taux est ramené à 30% pour les investissements de catégorie « A » dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.
Filières économiques		15% du coût des investissements approuvés avec un plafond de 1 million de dinars .
Performance économique	Investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies <u>lors de la création</u> .	50% du coût des investissements approuvés avec un plafond de 500 mille dinars . Ce taux est fixé à <ul style="list-style-type: none"> - 55% pour les investissements de catégorie « A » dans l'agriculture, la pêche et l'aquaculture, - 60% pour les sociétés mutuelles de services agricoles et des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et les sociétés communautaires.
	Investissements matériels pour l'amélioration de la productivité dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture	
	Investissements immatériels <u>lors de la création</u> .	50% du coût des investissements approuvés avec un plafond de 500 mille dinars y compris la prime des études dont le plafond est fixé à 20 mille dinars .
	Recherche et développement	50% des dépenses approuvées avec un plafond de 300 mille dinars .
	Formation des employés de nationalité tunisienne	70% du coût de formation qui conduit à la certification des compétences conformément aux normes internationales avec un plafond annuel de 20 mille dinars au titre de chaque entreprise.
Investissement		Avantage
Prime de développement régional		
Premier groupe des zones de développement régional		65% des dépenses des travaux d'infrastructures dans le secteur de l'industrie et ce dans la limite de 10% du coût du projet avec un plafond de 1 million de dinars .
		15% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de 1,5 millions de dinars .
Deuxième groupe des zones de développement régional		85% des dépenses des travaux d'infrastructures dans le secteur de l'industrie et ce dans la limite de 10% du coût du projet avec un plafond de 1 million de dinars .
		30% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de 3 millions de dinars .

Prime de développement de la capacité d'employabilité	
Prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne.	Secteurs prioritaires : pour les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.
	Premier groupe des zones de développement régional : pour les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective, Deuxième groupe des zones de développement régional : pour les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.
Prise en charge par l'État d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens recrutés pour la première fois dans toutes les activités exceptées les activités exclues des incitations au titre du développement régional.	Taux d'encadrement variant entre 10% et 15% : la prise en charge par l'État sur une période d'une année de 50% du salaire versé avec un plafond de 250 dinars mensuellement au titre de recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur ou disposant d'un brevet de technicien supérieur.
	Taux d'encadrement supérieur à 15% : la prise en charge par l'État sur une période de trois années de 50% du salaire versé avec un plafond de 250 dinars mensuellement au titre de recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur ou disposant d'un brevet de technicien supérieur.
Investissement	Avantage
Développement durable	
Lutte contre la pollution et la protection de l'environnement	50% de la valeur des composantes d'investissement approuvée avec un plafond de 300 mille dinars . -
Projets d'intérêt national	
Coût d'investissement supérieur ou égal à 50 millions de dinars ,	Prime d'investissement dans la limite du 1/3 du coût d'investissement y compris les dépenses des travaux d'infrastructures intra-muros avec un plafond de 30 millions de dinars.
Création d'au moins 500 postes d'emploi ou 200 postes d'emploi pour les titulaires de diplôme supérieur durant une période de 4 ans à compter de la date d'entrée en activité effective.	Participation de l'État à la prise en charge des dépenses des travaux d'infrastructure. Prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés tunisiens durant une période ne dépassant pas les 10 premières années à partir de la date d'entrée en activité effective. Octroi des terres domaniales non agricoles sous forme de location à long terme ou au dinar symbolique.

Table des matières

Section 1. Dispositions générales	4
§ 1. Champ d'application :	4
§ 2. Définition	4
Section 2. Des taux, des plafonds des primes et des activités concernées	7
§ 1. La prime au titre de la réalisation des opérations d'investissement direct	7
§ 2. La prime au titre de la performance économique	8
§ 3. La prime de développement régional	10
§ 4. La prime de développement durable	11
§ 5. La prime de développement de la capacité d'employabilité	12
§ 6. Modalité de calcul des primes	12
Section 3. Des conditions et des procédures de bénéfice des primes et des délais requis	13
§ 1. Conditions pour le bénéfice des primes d'investissement	13
§ 2. Conditions pour le bénéfice de la prise en charge patronale	14
§ 3. Procédures administratives pour le bénéfice des primes d'investissement	14
§ 4. Procédures administratives pour le bénéfice de la prime de développement de la capacité d'employabilité	15
§ 5. Les commissions créées auprès des organismes concernés par l'investissement	15
§ 6. Décision d'octroi des incitations	16
Section 4. De déblocage et retrait des primes et du suivi de réalisation	17
§ 1. Déblocage des primes	17
§ 2. Attestation d'entrée en activité effective	18
§ 3. Suivi des organismes chargés de l'investissement	18
Section 5. Des projets d'intérêt national	19
§ 1. Définition	19
§ 2. Incitations fiscales et financières	19
§ 3. Modalité d'octroi des incitations	19
Section 6. Des participations au capital et prêts fonciers agricoles	20
§ 1. Des participations au capital	20
§ 2. Des prêts fonciers agricoles	21
Section 7. Transmission des projets	23
Section 8. Déchéance des incitations financières	23
Section 9. Dispositions transitoires et finales	24

InFirst Auditors accompagne les entreprises et groupes de sociétés dans les missions d'outsourcing, d'audit financier, d'organisation, de transaction, d'assistance et de conseil.

Conscient de l'importance capitale de la fiscalité et de sa complexité ainsi que des enjeux financiers, notre cabinet est l'un des leaders en droit fiscal. Nos services d'assistance fiscale portent sur l'optimisation des avantages fiscaux, le conseil à titre préventif et l'assistance en cas de vérification fiscale.

La gestion du contrôle fiscal comporte l'assistance permanente des vérificateurs, la préparation des réponses à la notification des résultats, la vérification des déclarations rectificatives en cas de reconnaissance de dettes et le suivi des procédures administratives nécessaires à la restitution des crédits d'impôt.

Nous vous aidons à optimiser votre charge fiscale dans le respect de la législation en vigueur et à mieux gérer votre risque fiscal.

Grâce à un personnel qualifié, notre cabinet jouit d'une connaissance sectorielle à forte valeur ajoutée qui permet à ses clients la gestion des risques et l'optimisation des avantages afin de saisir les opportunités.

Quel que soit votre projet et la taille de votre Groupe, **InFirst Auditors** vous aide à être plus efficace et à atteindre vos objectifs par la diversité de ses services.

La fiscalité : *Nouvel indicateur de gestion et un levier de développement des entreprises*

A photograph showing three hands of different skin tones placing white puzzle pieces onto a light-colored wooden surface. The puzzle pieces are arranged in a partial grid, with one piece being held up by a hand from the top, another by a hand from the left, and a third being placed by a hand from the bottom left.

Nous contacter

InFirst Auditors SARL
Société d'expertise comptable
Membre de l'Ordre des Experts
Comptable de Tunisie

📍 Bloc B, Immeuble Miniar, Rue du Lac
L'Ourmia les Berges du Lac 1053, Tunis

☎ (216) 71 294 005

✉ office@infirst.tn

🌐 www.infirst.tn